

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2025-17**

\*\*\*\*\*

### **Autorisation de stationnement sur le domaine public**

Le Maire Guy VISSEQ,

**VU** la demande en date du **20 mai 2025** par laquelle **Mme DUPRE Julie** demeurant à **105 impasse du Caussanel 12320 PRUINES**, demande l'**autorisation de stationnement d'un food truck** au droit de la propriété sise **30 rue Haute, Bourg de Lunel – 12320 St-Félix-de-Lunel**, cadastrée section **AB n° 111** :

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**VU** l'état des lieux ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Chaque dimanche de 6h30 à 14h - FOOD TRUCK – vente volailles rôties – dénomination « Elle est où la poulette ? »,  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

##### **Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la voirie.

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 25 mai 2025 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 - Redevance**

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance annuelle, sauf dispositions ultérieures décidées par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture  
012-211202213-20250521-202517-AR  
Reçu le 22/05/2025

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 mois** à compter du **25 mai 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 9 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Félix-de-Lunel.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel le 21 mai 2025  
Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le biais de l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr> »

Notifié le ...21/05/25.....

Signature de l'intéressé :